



Québec, le 28 avril 2023

Objet : Assignment temporaire d'un travail
 N/Réf. : 22-062027-001

*****,

La présente fait suite à votre demande ***** concernant la possibilité qu'un travailleur reçoive deux déclarations de renseignements distinctes, soit un relevé 1 – *Revenus d'emplois et revenus divers* et un relevé 5 – *Prestations et indemnités*, à l'égard d'un même montant.

Plus précisément, votre demande porte sur le montant versé à un travailleur qui fait le travail que son employeur lui assigne temporairement. Lorsque ce travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui habituellement exigé dans le cadre de son emploi, l'employeur peut choisir de verser le même salaire et les mêmes avantages liés à l'emploi que ceux dont le travailleur aurait bénéficié s'il avait continué à exercer cet emploi.

Vous soulignez que le montant remboursé à l'employeur par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, ci-après « CNESST », ne devrait pas être déclaré sur un relevé 1 à titre de salaire dans la mesure où il s'agit d'une indemnité de remplacement du revenu.

*****.

Exposé de la situation

Lorsqu'un travailleur subit un accident de travail ou est victime d'une maladie professionnelle, il peut avoir droit à une indemnité de remplacement du revenu. L'indemnité de remplacement du revenu est payée directement au travailleur par la CNESST ou par l'intermédiaire de l'employeur qui sera remboursé par la CNESST.

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles¹, ci-après « LATMP », prévoit que lorsqu'un employeur assigne temporairement un travail à un travailleur, l'employeur lui verse le salaire et les avantages liés à son emploi dont le travailleur aurait bénéficié s'il avait continué à l'exercer. Si le travail assigné temporairement comporte un nombre d'heures inférieur à celui habituellement fourni dans le cadre de l'emploi, l'employeur doit indiquer sur le formulaire *Assignment temporaire d'un travail*² l'option qu'il choisit pour le versement du salaire au travailleur, soit :

- verser le même salaire et les mêmes avantages liés à l'emploi dont le travailleur aurait bénéficié s'il avait continué à exercer son emploi;
- verser le même salaire et les mêmes avantages liés à l'emploi dont le travailleur aurait bénéficié s'il avait continué à exercer son emploi, mais uniquement pour les heures de travail que comporte l'assignation temporaire.

Si l'employeur choisit la première option, il peut, dans les 90 jours de la fin d'une période de paie, envoyer la déclaration des heures travaillées par le travailleur à la CNESST afin d'obtenir un remboursement correspondant au salaire net versé pour les heures payées mais non travaillées, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel le travailleur aurait droit n'eût été cette assignation.

Si l'employeur choisit la deuxième option, la CNESST verse une indemnité de remplacement du revenu au travailleur pour combler la différence entre le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel il aurait droit et le salaire net qui lui est versé par l'employeur pour cette assignation.

Vous êtes d'avis que le montant qu'un travailleur reçoit pendant qu'il a une lésion professionnelle devrait toujours être considéré comme une indemnité de remplacement du revenu, et ce, que celle-ci soit versée directement au travailleur par la CNESST ou par l'intermédiaire de l'employeur. Par conséquent, le montant remboursé à l'employeur à la suite de l'assignation temporaire d'un travailleur doit être déclaré sur le relevé 5 produit par la CNESST.

¹ RLRQ, chapitre A-3.001.

² CNESST, Formulaire « Assignment temporaire d'un travail », en ligne : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/assignment-temporaire-dun-travail.pdf>.

ANALYSE

La section I du chapitre III de la LATMP prévoit le droit à une indemnité de remplacement du revenu. Sommairement, le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu égale à 90 % du revenu net retenu que le travailleur tire annuellement de son emploi si celui-ci devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion (articles 44 et 45 de la LATMP). Le revenu net retenu est déterminé de la manière prévue à l'article 63 de la LATMP³.

L'assignation temporaire d'un travail est un mécanisme prévu à la section II du chapitre IV de la LATMP qui favorise la réadaptation du travailleur⁴. L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut assigner temporairement un travail à ce dernier dans la mesure où les conditions prévues à l'article 179 de la LATMP sont remplies. L'article 180 de la LATMP prévoit notamment ce qui suit :

180. L'employeur verse au travailleur qui fait le travail qu'il lui assigne temporairement le salaire et les avantages liés à son emploi et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

Lorsqu'il assigne au travailleur un travail comportant un nombre d'heures inférieur à celui habituellement fourni dans le cadre de son emploi, l'employeur indique sur le formulaire d'assignation temporaire l'option qu'il choisit pour le versement du salaire au travailleur, parmi les suivantes :

1° le même salaire et les mêmes avantages que ceux prévus au premier alinéa;

2° le salaire et les avantages prévus au premier alinéa, mais uniquement pour les heures de travail que comporte l'assignation temporaire.

[...]

³ Règlement sur la table des indemnités de remplacement du revenu payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et des indemnités payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail pour l'année 2022, RLRQ, chapitre A-3.001, r. 15 (2022).

⁴ CNESST, « Politique 3.06 L'assignation temporaire », 6 octobre 2022, en ligne : https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/reinsertion-professionnelle-3-06_1.pdf.

Si l'employeur choisit l'option prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa, il peut, dans les 90 jours de la fin d'une période de paie, faire parvenir à la Commission la déclaration des heures travaillées par le travailleur afin d'obtenir un remboursement correspondant au salaire net versé pour les heures payées mais non travaillées, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel le travailleur aurait droit n'eût été de cette assignation. Ce montant constitue une indemnité de remplacement du revenu à laquelle le travailleur a droit ou une prestation de réadaptation lorsqu'il est versé en application de l'article 167.2.

Si l'employeur choisit l'option prévue au paragraphe 2° du deuxième alinéa, la Commission verse au travailleur une indemnité de remplacement du revenu pour combler la différence entre le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel il aurait droit n'eût été de cette assignation et le salaire net qui lui est versé par l'employeur pour ce travail. Lorsque ce montant est versé en application de l'article 167.2, il constitue une prestation de réadaptation.

[...]

L'employeur n'a aucune obligation d'assigner temporairement un travail à un travailleur. La LATMP n'est pas contraignante à cet égard. De plus, l'employeur n'a aucune obligation de maintenir une telle assignation. Cette décision ne peut être prise qu'à la suite de la décision de la CNESST qui confirme que le travailleur est victime d'une lésion professionnelle et son droit à recevoir une indemnité de remplacement du revenu. Lorsqu'un employeur assigne temporairement un travail à un travailleur, il doit lui verser le salaire et les avantages liés à son emploi et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

Si le travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui habituellement fourni dans le cadre de son emploi et que l'employeur choisit de verser le même salaire et les mêmes avantages dont le travailleur aurait bénéficié s'il avait continué à exercer son emploi, il peut demander à la CNESST un remboursement correspondant au salaire net versé pour les heures payées mais non travaillées, jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel le travailleur aurait droit n'eût été cette assignation. Sur le formulaire d'assignation temporaire, il est écrit que le remboursement correspond à la différence obtenue entre le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel le travailleur aurait droit et le salaire net des heures réellement travaillées.

Relevé 1

Dans le cas présent, l'employeur doit compléter un relevé 1. Sommairement, la façon de compléter le relevé 1 qui est applicable dans la situation du remboursement d'un revenu d'emploi payé pour une période pendant laquelle l'employé ne remplissait pas ses fonctions vise spécifiquement à faire en sorte que l'employeur ne puisse demander le remboursement des cotisations d'employeur dans cette situation, car il n'y a pas droit⁵.

L'employeur doit inscrire le montant total du salaire brut versé à la case « A » et le montant du remboursement de salaire comme renseignement complémentaire sous le code « A-3 », et ce, peu importe que le remboursement de la CNESST ait lieu dans la même année que le versement du salaire ou que le remboursement intervienne dans une année ultérieure.

Dans le cas d'un remboursement de salaire, il n'y a pas lieu que les cases « G » (salaire admissible au Régime de rentes du Québec (RRQ)) et « I » (salaire admissible au Régime québécois d'assurance parentale) du relevé 1 soient diminuées, car aucune disposition de la Loi sur le régime de rentes du Québec⁶ et de la Loi sur l'assurance parentale⁷ ne permet qu'elles le soient. De façon corollaire, il en est de même en ce qui concerne les cotisations payables en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec⁸, la Loi sur les normes du travail⁹ et la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre¹⁰, c'est-à-dire que ces cotisations doivent être calculées sans égard au fait que la LI permette la déduction d'un montant de remboursement¹¹.

⁵ Que le remboursement à l'employeur ait lieu dans la même année que le versement du salaire ou dans une année ultérieure, il doit y avoir une application uniforme de l'article 78.1 de la LI, dans la préparation du relevé 1, de même qu'une uniformité au plan des cotisations d'employés et d'employeur prévues aux lois fiscales. Voir la lettre d'interprétation 18-044467-001 « Remboursement d'un revenu d'emploi payé pour une période durant laquelle l'employé ne remplissait pas ses fonctions » du 26 novembre 2018.

⁶ RLRQ, c. R-9.

⁷ RLRQ, c. A-29.011.

⁸ RLRQ, c. R-5.

⁹ RLRQ, c. N-1.1.

¹⁰ RLRQ, c. D-8.3.

¹¹ La notion de salaire de base prévue à l'article 1159.1 de la LI – sur laquelle sont basées les cotisations au RRQ, au Fonds des services de santé, pour le financement des normes du travail et le calcul de la masse salariale servant à la détermination de l'assujettissement à la cotisation au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre – ne permet pas de tenir compte de la déduction prévue à l'article 78.1 de la LI, car seuls les chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI, c'est-à-dire les articles 32 à 58.3 de la LI, doivent être considérés. Autrement dit, seule la LI permet la déduction d'un remboursement de salaire – à l'article 78.1 –, de sorte qu'un remboursement de salaire ne doit avoir d'effet qu'au plan de l'impôt du particulier uniquement.

- 6 -

Par ailleurs, lorsque la CNESST rembourse le montant à l'employeur dans une année ultérieure à celle où le montant a été payé, l'employeur doit inscrire le montant du remboursement sous le code « A-3 ». L'employeur ne doit pas produire un relevé 1 modifié pour l'année où le revenu d'emploi a été payé.

L'employé pourra demander une déduction pour le montant relatif au code « A-3 » dans sa déclaration de revenus. Toutefois, si l'employeur n'est pas remboursé par la CNESST, aucune déduction ne pourra être demandée par l'employé.

Finalement, la CNESST ne doit pas produire un relevé 5 à l'égard du montant versé à l'employeur lorsque celui-ci demande un remboursement correspondant au salaire net versé pour les heures payées mais non travaillées.

Espérant que ces informations vous seront utiles, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.